

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Création d'un parc aventure à proximité du lac Genin »
sur la commune d'Echallon
(département de l'Ain)**

Décision n° 2018-ARA-DP-001079
G 2018-004364

Décision du 30 mars 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-03-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1079, déposée par M. Thibault Paulien le 28 février 2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative à la création d'un parc aventure à proximité du lac Genin sur la commune d'Echallon (01);

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 16 mars 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 29 mars 2018 ;

Considérant la nature du projet,

- qui prévoit la création de parcours dans les arbres de type « accrobranche », de sentiers revêtus de copeaux de bois et d'un dispositif d'accueil démontable ;
- qui relève de la rubrique n°44 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- à proximité du site classé du lac Genin ;
- dans la ZNIEFF de type I « Forêt d'Echallon » ;
- hors zone humide identifiée et hors de périmètre de protection de captage ;

Considérant la faible ampleur du projet, son caractère peu interventionniste et la légèreté des équipements décrits au dossier de demande ;

Considérant le caractère réversible des aménagements projetés ;

Considérant que toute extension ultérieure du projet, qui viendrait à être effectuée au sein du site classé situé à proximité du projet et entraînant une modification de l'état des lieux, ne pourrait être effectuée sans autorisation spéciale au titre de l'article L341-10 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L581-4 du code de l'environnement interdit tout affichage publicitaire au sein du site classé ;

Considérant que le site devra disposer d'eau potable et que l'utilisation de l'eau de pluie devra respecter l'arrêté ministériel du 21/08/2008 ; que la mise en place de toilettes sèches implique l'étanchéité du stockage des matières, un dispositif adéquat de ventilation et une vision globale de la gestion des déchets ;

Considérant au regard de ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de création d'un parc aventure à proximité du lac Genin sur la commune d'Echallon (01) présenté par M. Thibault Paulien, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

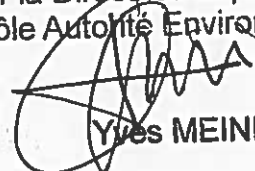
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON cedex 03